

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MME MARCELLE LUCHINGER, DÉPUTÉE (PLR), INTITULÉE "APPARTEMENTS PROTÉGÉS" (N° 2687)

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante :

Il convient en premier lieu de rappeler la distinction entre les appartements adaptés et les appartements protégés. Les appartements adaptés sont des logements privés, sans barrières architecturales, adaptés lors de la construction ou ultérieurement pour les personnes à mobilité réduite. La dimension sécuritaire de ces appartements, apportée par la présence sur place d'une personne de référence (concierge) est encouragée mais ne peut être imposée. L'exploitation des appartements adaptés n'est pas soumise à autorisation selon la loi sur l'organisation gériatrique (RSJU 810.41).

Les appartements protégés, par leur mission définie dans la loi sur l'organisation gériatrique, garantissent et coordonnent une offre adéquate en matière de prestations paramédicales, thérapeutiques, hôtelières, d'animation et de surveillance. Pour être considérés comme étant « protégés », ces appartements doivent pouvoir offrir les prestations suivantes :

- un service de soins à domicile (rattaché à la structure ou externe) ;
- une surveillance 24h/24 par du personnel présent sur place au bénéfice d'une formation de base dans les soins ;
- la possibilité pour les résidents de participer à des animations et d'obtenir des prestations socio-hôtelières et thérapeutiques.

Les exigences légales en matière de dotation en personnel pour les appartements protégés sont fixées dans l'ordonnance sur l'organisation gériatrique (RSJU 810.411). Pour ce qui concerne les soins, les exigences sont identiques à celles des organisations de soins à domicile et dépendent des besoins en soins des personnes accueillies par la structure. La dotation minimale exigée (pour les appartements protégés) est fixée à deux équivalents plein temps (EPT), alors que la dotation totale doit correspondre aux besoins.

Sur la base de la planification médico-sociale (PMS) à l'horizon 2022, adoptée en 2011, le besoin a été estimé à environ 280 appartements protégés avec une situation intermédiaire d'environ 139 appartements protégés en 2017 (aucun appartement protégé n'existait en 2011). La PMS se fonde sur des critères tels que la structure démographique de la population et une prise en charge optimale définie par un groupe d'experts et postule que la bonne personne est au bon endroit au bon moment.

Sur la base de ces précisions, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Actuellement, on comptabilise 73 appartements protégés dans le Canton du Jura, rattachés à deux structures au bénéfice d'une autorisation d'exploiter:
 - depuis février 2012, la Résidence L'Émeraude aux Breuleux propose 19 appartements protégés, dont 5 sont actuellement inoccupés ;
 - depuis juin 2013, le Domaine La Jardinerie à Delémont propose 54 appartements protégés dont 18 sont actuellement encore libres.

Ces deux structures ont suivi la procédure et respectent les exigences légales. En outre, plusieurs nouveaux projets ont été annoncés aux Services cantonaux concernés. Si tous ces projets se réalisent, le besoin estimé à 139 appartements protégés à l'horizon 2017 sera couvert.

2. Toutes les structures qui souhaitent exploiter des appartements protégés doivent demander et obtenir une autorisation d'exploiter. Cette dernière est notamment indispensable pour facturer les prestations de soins aux assureurs-maladie et au canton de domicile du résident (part cantonale appelée également financement résiduel des soins). Le terme « appartement protégé » est ainsi soumis à autorisation et fait l'objet d'une surveillance par le Service de la santé publique.

Le terme « appartement adapté » n'est, par contre, pas soumis à autorisation. Il peut ainsi être utilisé librement par tous. Les normes architecturales SIA 500 devraient toutefois être respectées pour les nouvelles constructions.

3. La surveillance des appartements protégés est du ressort du Département de la santé. L'Etat veille à une bonne qualité des prestations qui y sont dispensées. Conformément aux bases légales en vigueur, un examen approfondi est effectué lors de l'octroi de l'autorisation d'exploiter ou de son renouvellement (en principe tous les 4 ans). Un suivi est également réalisé par le Service de la santé publique en lien avec le financement résiduel des soins pour vérifier l'adéquation entre la dotation en personnel soignant et les soins effectués.

Delémont, le 9 décembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler